

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Du LUNDI 15 NOVEMBRE 2021

Ordre du jour :

- * Approbation du dernier compte rendu
- * Convention unique Santé, Sécurité au Travail avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme
- * Instauration d'un compte épargne temps.
- * Questions diverses

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 novembre 2021

Présents :

Mmes-Mrs MONTAGNE Jean-Michel, BUSCHE Chantal, GAILLARD Jimmy, DELHOME Gabriel, LIONNETON Eric, ROCHE Matthieu, PERRAULT Teddy, VENIER Jérôme, PANO Paola, TROSSEVIN Michèle, MERLE Angélique, BONNARDEL Cécile.

Absent excusé : M. ANDRE Patrick

Pouvoirs : M. BERNE Williams à M. MONTAGNE Jean-Michel

Approbation du dernier compte rendu

La séance est ouverte à 19h05

Secrétaire de séance : Paola PANO

CDG 26 : Convention unique en santé et sécurité au travail

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

CONSIDERANT que l'autorité territoriale doit veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDERANT que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine préventive et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre Départemental de Gestion,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Drôme a mis en place un tel service,

L'autorité territoriale informe les membres du conseil (Municipal, d'Administration, Syndical, Communautaire) que le Centre de Gestion, afin de faciliter et d'améliorer nos démarches administratives, a décidé de mettre en place une convention unique concernant les missions suivantes :

- Médecine du travail : visite médicale périodique, visite médicale d'embauche, entretien infirmier, intervention en milieu de travail (...)
- Inspection en santé et sécurité au travail : contrôle des conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité au travail, proposition de mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels,
- Psychologie du travail et des organisations : accompagnement à l'optimisation du fonctionnement des collectifs de travail,
- Coaching : aide au développement de nouvelles compétences, amélioration des pratiques managériales.

Le détail des missions figure dans la convention unique.

Une grille tarifaire est également annexée à la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adhérer à la convention unique de santé et sécurité au travail (CUSST) gérée par le Centre de Gestion de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2022, **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer l'ensemble des documents afférents, **AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération, **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

Instauration d'un compte épargne temps

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction publique (J.O du 29 décembre 2018)

Vu le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 05 octobre 2021.

Monsieur le Maire indique qu'il est institué dans la collectivité de Crozes Hermitage un compte épargne-temps (CET). Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

Il indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Il précise, dès lors, qu'il convient de fixer les règles de fonctionnement suivantes :

Les bénéficiaires :

Les agents bénéficiaires de ce dispositif sont les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires employés de manière continue, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Ils doivent avoir accompli au moins une année de service. En sont exclus les stagiaires, les vacataires et les agents de droit privé.

Les règles de fonctionnement et de gestion du compte

L'alimentation du compte :

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 janvier de l'année suivante. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale. Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET avant le 15 janvier de l'année suivante. Cette information portera sur le nombre de jours épargnés et de jours utilisés depuis la création du compte.

Le CET est alimenté par le report de congés annuels (ce report n'est possible que si l'intéressé a pris au moins 20 jours de congés au cours de l'année, proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet), de jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail, de jours de repos compensateurs (heures supplémentaires, complémentaires et compensation d'astreintes) et/ou de jours fractionnés.

Le CET ne peut compter plus de 60 jours.

L'utilisation du compte

Les conditions d'utilisation

Les jours placés sur le compte épargne temps peuvent être :

1 - utilisés sous la forme de congés annuels,

2 - indemnisés forfaitairement (les montants sont fixés par l'arrêté ministériel du 28 août 2009 pris

pour les agents de l'Etat, modifié par l'arrêté du 28 novembre 2018 et par le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018),

3 - versés au titre du RAFP (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux)

Les options 2 et 3 sont ouvertes pour les jours inscrits au CET au-delà de 20 jours. Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et sont combinables entre elles.

La demande expresse de l'agent

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie ou de proche aidant).

Dans tous les cas, le refus doit être motivé. En cas de recours gracieux, la décision doit être précédée de l'avis de la commission paritaire (CAP).

Les règles de fermeture

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

La situation de l'agent en congé compte épargne temps

Les congés accordés à ce titre sont assimilés à une période d'activité. L'agent conserve ses droits à avancement, retraite et congés mentionnés à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Dispositif transitoire

Pour le stock détenu au 31/12/2021, le versement sera inscrit au budget 2021.

Dispositif pérenne

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, ACCEPTE l'instauration du Compte Epargne Temps sur la commune de Crozes Hermitage à compter du 1^{er} janvier 2022.

Questions diverses :

- Classe de Stéphanie fermée cause du COVID du mardi 16 novembre au vendredi 19 novembre 2021 inclus
- Réunion à Gervans pour le projet de la Maison Médicale (sur un terrain à Erôme) Arche Agglo porterait le projet immobilier
- Tremplin fait l'entretien des espaces verts sur l'Agglo. Possibilité de faire venir sur la commune pour travailler.
- Volonté du Syndicat Tourisme/Côtes du Rhône pour faire un sentier oenotouristique sur les hauteurs de l'Hermitage.
- Mercredi 1 décembre pose des décorations de Noël, samedi 4 décembre finition des décors de Noël à 9h.
- A proposer au conseil d'école de faire participer les classes pour les décorations dans le village.
- Vendredi 17 décembre : apéritif pour la remise des cadeaux des salariés de la mairie.
- CCAS / PANO Paola se rajoute
- Point sur les forces et faiblesses de l'Arche Agglo.

La séance est levée à 20h15

**Le Maire,
Jean-Michel MONTAGNE**